

24 décembre 2015

Bulletin d'actualités

## Actualités diverses

## Site Internet :

[www.geoplusenvironnement.com](http://www.geoplusenvironnement.com)

## Nous contacter :

Agence Sud et Siège social :

Le Château

31 290 GARDOUCH

Tel : 05 34 66 43 42

Contact : Frédérique BERTRAND

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber

45 530 VITRY-AUX-LOGES

Tel : 02 38 59 37 19

Contact : Paul BERNEZ

Agence Ouest :

5 rue de la Rôme

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Tel : 02 41 34 35 82

Contact : Auriane LEYMARIE

Agence Est :

7 rue du Breuil

88 200 REMIREMONT

Tel : 03 29 22 12 68

En cette fin d'année 2015, comme souvent au mois de décembre, l'actualité réglementaire est riche. Au-delà des résultats controversés de la COP 21 à Paris, plusieurs actualités réglementaires concernant les carrières ont retenu notre attention et sont l'objet de cette **treizième lettre INFO Géo+**.

### LE DOSSIER D'AUTORISATION COMPLÉTÉ

Le [Décret n°2015-1676](#) du 15/12/2015 relatif aux Schémas Régionaux des Carrières introduit également l'**obligation** pour les carrières et les stockages de déchets de **présenter une attestation de maîtrise foncière dans les dossiers** de demande d'autorisation.

De même, le [Décret n°2015-1614](#) du 09/12/2015 impose de **joindre le plan de gestion des déchets d'extraction aux dossiers de demande d'autorisation** de carrière et d'installation de stockage de déchets non inertes suivant la rubrique 2720.

*Les dossiers rédigés par **Géo+** intègrent ces prescriptions depuis plusieurs années déjà.*

### MODIFICATION DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Ce même [Décret n°2015-1614](#) du 09/12/2015 modifie le régime de l'Enregistrement en prévoyant un modèle national de demande d'Enregistrement (formulaire CERFA) et, surtout, **en associant une évaluation d'incidence sur l'environnement**. En outre, le dossier de demande d'Enregistrement sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture durant la période de mise à disposition du public. A cette fin, **le pétitionnaire devra fournir une version numérique du dossier**.

Ces dispositions seront applicables à partir du 16 mai 2017.

*Les dossiers d'Enregistrement rédigés par **Géo+** intègrent déjà une « notice » d'impact et une version numérique.*

### DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION ICPE

Le [Décret n°2015-1614](#) du 09/12/2015 modifie également divers articles du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises au régime de la Déclaration. Ainsi, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dépôt des Déclarations de mise en service d'une ICPE sera dématérialisé**. Cette Déclaration et tous les documents requis pourront être transmis par voie électronique avec délivrance immédiate d'une preuve de dépôt par voie électronique et mise à disposition de ce récépissé au moins 3 ans sur le(s) site(s) Internet de la(les) Préfecture(s) concernée(s).

Contact : Corentin FAIVRE

Agence Sud-Est :

Quartier Les Sables  
26 380 PEYRINS  
Tel : 04 75 72 80 00

Contact : Christian VALLIER

Antenne PACA :

Sainte-Anne  
84 190 GIGONDAS  
Tel : 06 88 16 76 78

Contact : Christian VALLIER

Pour tout besoin  
d'information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à nous  
contacter.

Rédacteur :  
Julien REDON BRILAUD

Il en sera **de même, pour les Déclarations de changement d'exploitant, de cessation d'activité, de modification des conditions d'exploitation ou d'existence** (installations bénéficiant des droits acquis) **des installations soumises au régime de la Déclaration.**

Par ailleurs, dorénavant, **les maires seront systématiquement destinataires d'une copie de la preuve de dépôt.**

Des arrêtés ministériels, non encore parus, fixeront les modèles nationaux (formulaire CERFA) à suivre pour le dépôt de ces Déclarations dématérialisées.

A noter également que le recours au format papier de ces Déclarations est toujours possible jusqu'au 1er janvier 2021.

### **DELAI DE DECLARATION D'EXISTENCE (BENEFICE DU DROIT ACQUIS OU DE L'ANTERIORITE)**

L'article [L.513-1](#) du Code de l'Environnement relatif au **droit acquis en matière d'ICPE** a récemment été modifié.

Dorénavant, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des ICPE, à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette Autorisation, cet Enregistrement ou cette Déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui **dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur** (et non plus la date de publication) **du décret.**

Cette modification permet en l'occurrence aux exploitants concernés par les nouvelles rubriques 4xxx de faire leur déclaration d'existence jusqu'au 31 mai 2016 (et non plus jusqu'au 5 mars 2015 avec l'ancienne règle).

### **ÉTUDE AGRICOLE PREALABLE**

**A parti du 1er janvier 2016** entrera également en vigueur l'article [L.112-1-3](#) du Code Rural et de la pêche maritime instauré par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Cet article prévoit que « **tous projets** [...] qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont **susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable** comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Un décret à venir précisera, notamment, les projets qui doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable. Il y a fort à parier que les projets de carrières seront soumis à cette nouvelle disposition.

**Géo+** est en mesure de réaliser ces études en s'appuyant sur un partenaire agronome et sur les chambres d'agriculture.



**Et bonnes fêtes de fin d'année à tous !**

